

Désherbage ECOLOGIQUE
de la voirie communale de Loctudy
(Lotissements, cités et des résidences)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Généralités.

Article I.1 – Objet

Article I.2 – Obligations

I.2.1 – Généralités

Article I.3 – Organisation des travaux.

I.3.1 – Signalisation

I.3.2 – Personnel, matériel, fournitures

I.3.3 – Suivi des travaux

CHAPITRE II : Modalités d'exécution des travaux.

II.2.1 – Les méthodes alternatives

II.2.2 – Les surfaces à entretenir

II.2.3 – Observations générales

CHAPITRE III : Détail des prestations.

CHAPITRE I : Généralités.

Article I.1 – Objet

La présente consultation a pour objet le désherbage de la voirie communale de la ville de Loctudy.

Liste des résidences:

- Rue Marie de Kerstrat
- Rue des Ajoncs d'Or
- Lotissement de Pratouarc'h
- Résidence de Kerveréguen
- Résidence des Aubépines
- Lotissement communal - Corn Lan ar bleïs
- Lotissement « Trécobat » - Corn lan ar Bleïs
- Lotissement « Le Berre Joncour » - Poulpeye
- Résidence de Kérandouret
- Kérafédé/Karreck Hir/Penlann (bordures et pieds de murs uniquement)*
- Résidence de Gleuvian – Lot « Dejestas »
- Cité de Kergall
- Lotissement Peron/Ezer
- Résidence les Jardins de Hent Croas

** Ce secteur fera l'objet d'une reprise de voirie menée en plusieurs étapes. Le titulaire devra maintenir un état satisfaisant du secteur pendant l'avancement des travaux de voirie. Les travaux d'entretien des trottoirs resteront à la charge du maître d'ouvrage (démoussage).*

Les espaces sont identifiés sur le plan joint. La présente consultation prévoit que chacun des sites cités soient entretenus 3 fois et selon un calendrier qui sera déterminé conjointement avec le prestataire retenu et les services techniques communaux.

Calendrier prévisionnel du désherbage écologique des résidences.

	Dates
Intervention 1	Juin 2016
Intervention 2	Septembre 2016
Intervention 3	Mars/avril 2017

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) définit les conditions d'exécution.

L'entretien de la voirie est qualifié d'écologique, afin de contribuer à limiter les nuisances environnementales.

Article I.2 – Obligation

I.2.1 – Généralités

D'une manière générale, le titulaire s'engage dans le cadre d'une obligation de résultat à effectuer toutes les prestations nécessaires dans le but d'assurer un désherbage permanent de la voirie communale, et cela :

- Dans le respect des règles de l'art.
- Selon les préconisations du « Plan de désherbage de la voirie communale de Loctudy », réalisé par le bureau d'étude en environnement TP Ae, au mois d'octobre 2010 (Consultable au Services Techniques – rue de Gleuvian).

Techniques de Prospection & Application en environnement,
Bureau d'études en Environnement

Siège : N°31, rue du Général de Gaulle – 29 260 – PLOUDANIEL
Tèl : 02 98 83 75 12 – Courriel : tpae.nordfinistere@orange.fr

L'utilisation de produits phytosanitaire sera à proscrire, sauf cas exceptionnel (Ex. élimination de plantes invasives) et en accord avec le maître d'ouvrage. Et dans tout les cas, dans le plus strict respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires.

Afin de prévenir tout risque d'incident, l'entreprise titulaire s'engage à mettre en place les mesures de sécurité nécessaires et à respecter la législation en vigueur.

Article I.3 – Organisation des travaux

I.3.1 – Signalisation

Chaque intervention sera accompagnée d'une signalisation spécifique pour la protection des personnes au travail.

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes sur la voie publique.

L'ensemble des tâches exécutées aux abords directs d'une voirie sera obligatoirement accompagné d'une signalisation conforme aux normes en vigueur en matière de sécurité :

- pré et post signalisation de chantier (triangle de signalisation, gilet fluo...).
- signalisation linéaire des ouvrages,
- signalisation des personnels,
- signalisation des matériels.

Les engins d'entretien circulant sur et entre les sites d'intervention respecteront la réglementation relative à la circulation sur la voie publique :

exemple : pas de stationnement sur le trottoir. Les anomalies ou accidents qui pourraient survenir lors d'un passage de l'entreprise seront signalés au Maître d'ouvrage.

I.3.2 – Personnel, matériel, fournitures

Le titulaire fournira le personnel qualifié, le matériel et toutes les fournitures nécessaires au bon déroulement des prestations du présent marché.

Le personnel du titulaire devra être en possession des certificats d'habilitations nécessaires (permis de conduire, certificats, ...) et de tous autres documents conformes à la législation en vigueur au moment des travaux.

Le matériel sera homologué, en bon état de fonctionnement, sans fuites et satisfaisant aux contrôles requis.

I.3.3 – Suivi des travaux

A l'issue des interventions un constat contradictoire sera exécutés en présence d'un responsable des services techniques et le responsable des travaux de l'entreprise, un compte rendu sera rédigé par le responsable des services techniques et transmis aux différents intéressés.

L'entrepreneur fournira annuellement, pour chaque lot, un bilan détaillés des prestations réalisées en terme de linéaires traités, temps passé et difficultés particulières rencontrées.

CHAPITRE II : Modalités d'exécution des travaux.

II.2.1 - Les méthodes alternatives

Toutes des méthodes dites « Alternatives » pourront être mise en œuvre afin de remplir les objectifs de désherbage de la voirie communale, soit :

N°1 - Désherbage manuel (Arrachage des adventives à la main).

N°2 - Désherbage à l'aide d'un outil à main de type Pic-bine, binette, racloir, etc...

N°3 - Désherbage mécanique à l'aide d'une débroussailleuse à fil, d'un réciprocatteur.

N°4 - Désherbage mécanique à l'aide d'un rabot attelé à un tracteur ou matériel équivalent.

N°5 - Désherbage mécanique à l'aide d'une balayeuse.

N°6 - Désherbage thermique « à l'eau chaude », avec ou sans aditif (Ex. mousse de Coco).

N°7 - Désherbage thermique « à la flamme »

II.2.2 – Les surfaces à entretenir

2 types de surface sont a différenciées :

1. **Les surfaces « imperméables »** qui ont une capacité d'infiltration très réduite. Elles présentent donc un risque de ruissellement important. Ce sont généralement des surfaces cimentées, bitumées, enrobées, pavés ou goudronnées. (Seule les méthodes N°1, N°2, N°3, N°5, N°6 et N°7 pourront être misent en œuvre sur ce type de surfaces)

2. **Les surfaces « perméables »** constituées de terres, de sables, de gravillons seules ou associés et qui absorbe donc les eaux de ruissellement.
Si ces sols sont marqués par des ornières de ruissellement (dues au ravinement par les eaux pluviales), on estime que la surface se comporte comme un substrat imperméable.
De même, si l'on observe des flaques d'eau suite à un épisode pluvieux, on estime que la surface présente les caractéristiques d'un substrat imperméable.
(Seules les méthodes N°1, N°2, N°3, N°4 et N°7 pourront être mises en œuvre sur ce type de surface).

Quelques soient les méthodes utilisées, elles ne devront en aucun cas détériorer les revêtements horizontaux (ex. enrobés, résine et peinture de sol, etc.), les obstacles verticaux (enduits de murets, bâches de plantation sur talus, bordures de tout types, végétation, etc.) et tout mobiliers attenants (ex. portails en PVC, mobiliers urbains, etc.), ou véhicules divers en stationnements sur le site.

Devront être désherbés les zones (perméables ou imperméables) suivantes :

- Les caniveaux et grilles d'avaloirs.
- Les trottoirs, allées et les circulations piétonnes.
- Les pieds de murs, de mobiliers urbains, poteaux et panneaux de signalisations.
- Les places, parkings et aires de stationnements.

Les adventives arrachées ou coupées devront être immédiatement évacuées en décharge. Les adventives dont la partie aérienne dépasserait 5 cm de haut, seront coupées et évacuées en décharge. La souche pourra être détruite selon les techniques de désherbage dit « Thermique » (C'est-à-dire : à l'eau chaude ou à la flamme).
Seules les adventives de 5cm (et moins), désherbées thermiquement, pourront être laissées sur place.

Les méthodes adoptées par le titulaire et le nombre de passages devront permettre un désherbage satisfaisant (la végétation globale ne devra jamais dépasser 5 cm) tout au long de l'année

II.2.3 – Observations générales

Il prendra toutes dispositions utiles et nécessaires pour occasionner le moins de gêne possible aux riverains et usagers de la zone.

Les interventions seront réalisées suivant la liste de l'article 1 chapitre I (lot N°1 puis lot N°2)
Le titulaire sera pleinement responsable des dégâts occasionnés pendant l'exécution de ses prestations, de tous les accidents qui pourraient survenir à ses employés, à des tiers ou à des objets et ouvrages.

Il devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution.

En aucun cas, il ne pourra se prévaloir de l'absence de renseignements, de ce fait après s'être rendu sur les divers sites pour en estimer l'importance et ayant pris connaissance du présent C.C.T.P., il ne pourra sous aucun prétexte, soit par omission ou tout autre raison, être dispensé d'exécuter une prestation ou réclamer une plus-value.

CHAPITRE III : Détail des prestations.

Localisation sur plan joint.

Une visite sur chaque site en présence d'un technicien des services de la commune, vous sera proposée afin de définir avec exactitude et précision, toutes les interventions